

ARTICLE XXXIV.—DROIT D'ENTRÉE

Toute personne devenant membre (excepté à titre successif) d'une classe mobile, le ou vers le jour de l'ouverture de cette classe, ou devenant actionnaire permanent, soit comme souscripteur lors d'une émission quelconque du capital permanent, ou par suite de la conversion de ses actions mobiles ou d'appropriation en actions permanentes, paie un droit d'entrée d'un pour cent pour chaque part, mais ce droit d'entrée pourra être augmenté ou diminué par résolution des Directeurs; et toute personne devenant membre d'appropriation comme souscripteur lors de l'émission du capital d'appropriation, doit payer un droit d'entrée de cinq centins par part.

ARTICLE XXXV.—BONUS.

Tout actionnaire permanent ou mobile empruntant de la Société sur des sûretés autres que celle de ses parts, doit payer un bonus d'un pour cent aussitôt qu'il reçoit son emprunt.

ARTICLE XXXVI.—AUTRE BONUS.

Les Directeurs peuvent de plus, s'ils le jugent à propos, exiger de tout emprunteur, actionnaire ou non, un autre bonus d'un montant fixé par eux, et le montant de tel bonus sera réparti sur la durée de l'emprunt et sera ajouté à l'intérêt payable par tel emprunteur sur le montant à lui prêté.

ARTICLE XXXVII.—AMENDES. PARTS PERMANENTES.

Tout actionnaire permanent qui néglige de payer le montant d'une demande, aura à payer une amende de dix par cent sur le montant de telle demande; et s'il néglige de payer, dans les six mois, telle amende et toutes amendes ainsi que toutes demandes subséquentes, ses parts peuvent être vendues par les Directeurs, et le prix en sera payé à tel membre après déduction de toutes demandes, amendes, intérêts et frais.